

conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la Commission d'un tiers membre; à défaut d'accord entre les deux Gouvernements sur le choix de ce membre, l'un ou l'autre d'entre eux pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 33

Tous différends qui pourront s'élever au sujet des prix payés par le Gouvernement roumain pour les marchandises livrées par ce Gouvernement au titre des réparations et achetées à des ressortissants d'une Puissance Alliée ou Associée, ou à des sociétés appartenant à des ressortissants de ces Puissances, seront réglés, sans préjudice de l'exécution des obligations de la Roumanie relatives aux réparations, par voie de négociations diplomatiques entre le Gouvernement du pays intéressé et le Gouvernement roumain. Si les négociations diplomatiques directes entre les parties intéressées n'aboutissent pas à un règlement du différend dans un délai de deux mois, ce différend sera soumis aux Chefs des missions diplomatiques à Bucarest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique pour qu'ils le règlent. Dans le cas où les Chefs de Mission ne se mettraient pas d'accord dans un délai de deux mois, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de nommer un arbitre dont la décision sera obligatoire pour les parties.

Article 34

Les articles 23, 24, 31 et l'annexe VI du présent Traité s'appliqueront aux Puissances Alliées et Associées et à la France ainsi qu'à celles des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Roumanie ont été rompues pendant la guerre.

Article 35

Les dispositions des annexes, IV, V et VI, ainsi que celles des autres annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité, et auront la même valeur et les mêmes effets.

PARTIE VII

CLAUSE RELATIVE AU DANUBE

Article 36

La navigation sur le Danube sera libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les Etats sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la navigation commerciale. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables au trafic entre les ports d'un même Etat.

PARTIE VIII

CLAUSES FINALES

Article 37

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Chefs des missions diplomatiques à Bucarest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique agissant de concert, représenteront les Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement roumain de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.